



**PAJI
(PRIX AFRICAIN DU JOURNALISME D'INVESTIGATION)**

ÉDITION 2023

RÈGLEMENT

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 : Il est institué un Prix Africain du Journalisme d'investigation (PAJI), placé, depuis sa création, en 2021, sous la responsabilité de l'OSC Médias & Démocratie (M&D). Sa périodicité est annuelle.

Article 2 : Les réseaux et plateformes panafricains de journalistes Médias & Démocratie et le Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI) sont les deux promoteurs et co-organisateurs de l'édition 2023 du Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI).

Article 3 : Le Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI) vise à :

- promouvoir et valoriser, par un événement de portée internationale, le travail d'investigation réalisé par les journalistes sur l'ensemble du continent africain ;
- promouvoir la pratique du journalisme d'investigation sur des sujets ayant trait à la gouvernance politique, administrative, économique, financière, sociale et culturelle des pays d'Afrique ;
- cultiver et encourager le talent et l'excellence en journalisme d'investigation.

Article 4 : Le Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI) récompense les productions de journalistes qui ont fait preuve :

- de courage et de détermination ;
- de respect des savoir-faire journalistiques et des principes déontologiques.

TITRE II – PARTICIPATION

Article 5 : La participation au Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI) est ouverte à tous les journalistes travaillant en Afrique et sur des thématiques portant exclusivement sur l'Afrique.

Article 6 : Les candidats à ce prix peuvent être :

- des journalistes africains régulièrement employés dans un organe de presse ou collaborant régulièrement avec des organes de presse ;
- des journalistes non africains travaillant en Afrique et sur l'Afrique, y résidant depuis au moins deux ans avant le dépôt de leur candidature ;

Ces candidatures sont ouvertes aux œuvres dans les quatre catégories suivantes :

- Presse print ;
- Presse web ;
- Radio ;
- Télévision

Article 7 : Les productions journalistiques doivent être de bonne facture professionnelle avoir été publiées/diffusées dans des organes de presse africains sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année passée. La période de référence pour le PAJI 2023 est donc l'année 2022.

Article 8 : Les candidats doivent déposer :

- Pour la presse print : la copie PDF de l'article publié ;
- Pour presse web : le lien vers la page web de publication ;
- Pour la radio : un fichier audio MP3 (ou un lien vers le fichier audio en ligne) ;
- Pour la télévision : un fichier audio MP4 (ou un lien vers le fichier audio en ligne).

Article 9 : Les productions présentées doivent attester d'une longueur permettant d'affirmer le caractère d'investigation du travail fourni :

- Pour la presse print : 6000 signes (caractères, espaces compris) minimum ;
- Pour presse web : 4000 signes (caractères, espaces compris) minimum ;
- Pour la radio : 15 minutes minimum ;
- Pour la télévision : 26 minutes minimum.

Article 10 : Les candidatures au Prix Africain du Journalisme d'investigation (PAJI) peuvent être déposées par :

- le journaliste-auteur lui-même, de sa propre initiative ;
- le média journalistique avec lequel il collabore ;
- une organisation professionnelle de journalistes d'investigation.

Article 11 : Les productions candidates doivent parvenir au jury avant la date limite fixée pour chaque édition. Pour le PAJI 2023, cette date butoir est le mercredi 1er mars 2023 à 23h59. Elles sont à adresser au jury via le mail suivant : 20paji23@gmail.com

Article 12 : Un candidat ne peut proposer qu'une seule production dans une seule catégorie (Presse print, presse web, Radio, Télévision). Ces productions doivent être en anglais ou en français. Les productions initialement publiées dans toute autre langue doivent être transmises au jury accompagnées d'une traduction en français ou en anglais.

Article 13 : La duplication d'une production en vue de la présenter dans plusieurs catégories est interdite. Toute œuvre dupliquée et soumise en compétition dans plusieurs catégories est d'office invalidée.

Article 14 : Les dossiers de candidature remplis en ligne comportent :

- une attestation du média journalistique confirmant les liens de collaboration du journaliste candidat à la rédaction qui a publié/diffusé son travail d'investigation ;
- un curriculum vitae comportant la photo du journaliste candidat ;
- une déclaration écrite, signée du journaliste candidat, autorisant les organisateurs du PAJI à utiliser son nom, ses écrits, sa voix, ses images et tout autre élément soumis, s'il est primé, sans aucune compensation et sur tous supports médiatiques, à des fins publicitaires dans le cadre des relations publiques ou d'information sur le Prix.

Article 15 : Une commission spéciale mise en place par les organisateurs du prix, vérifie la conformité des pièces présentées et le respect des dispositions des articles 4 à 13 avant la transmission du dossier au jury. Tout dossier non conforme sera invalidé.

TITRE III – JURY

Article 16 : Un jury international dont la composition est déterminée chaque année par les organisateurs désigne les lauréats du Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI).

Article 17 : Les membres du jury sont majoritairement des journalistes professionnels, mais aussi des représentants des organisations professionnelles journalistiques, des

professionnels des médias et des sociétés civiles africaines, notamment celles qui œuvrent en faveur de la liberté de la presse. Toute autre personne présentant de telles garanties peut également être désignée par les organisateurs pour siéger au sein de ce jury.

Article 18 : Les membres du jury, nommés chaque année par les organisateurs, doivent attester de l'absence de conflit d'intérêt au moment d'accomplir leur travail de sélection des productions journalistiques candidates. En cas de conflit d'intérêt, par exemple concernant des liens trop étroits (comme les liens de subordination salariés) entre un membre du jury et un ou plusieurs candidats au prix, le(s) membre(s) du jury concerné(s) ne participe pas à l'étude du dossier.

Article 19 : La fonction de membre du jury est gratuite. Toutefois les moyens de fonctionnement du jury sont à la charge des organisateurs.

Article 20 : Les délibérations du jury sont sans appel.

TITRE IV – PRIX ET RÉCOMPENSES

Article 21 : Le Prix Africain du Journalisme d'Investigation (PAJI) récompense chaque lauréat d'un trophée, d'un diplôme et d'une somme d'argent ou d'une autre récompense, comme suit :

- les PAJI d'or, qui récompensent les premiers de chacune des quatre catégories (Presse print, presse web, Radio, Télévision) sont dotés, chacun de 1 000 000 FCFA ;
- les PAJI d'argent, qui récompensent les deuxièmes de chacune des quatre catégories (Presse print, presse web, Radio, Télévision) sont dotés, chacun de 500 000 FCFA ;
- les PAJI de bronze, qui récompensent les troisièmes de chacune des quatre catégories (Presse print, presse web, Radio, Télévision) sont dotés chacun de 250 000 FCFA.

Article 22 : Outre ces récompenses, des mentions spéciales et des prix d'encouragement peuvent également être décernés par le jury.

Article 22 bis : En fonction de la qualité des candidatures reçues par le secrétariat général du Prix, ce dernier, en accord avec le jury, se réserve la possibilité de ne décerner qu'une partie des 12 récompenses et prix prévus par le PAJI.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : Les organisateurs se chargent de l'ensemble du processus d'organisation du PAJI, de l'appel à candidature, jusqu'à la proclamation du palmarès, en passant par la gestion des partenariats et des débats-ateliers, la sélections du jury, l'organisation de la cérémonie de remise des prix.

Les organisateurs peuvent, d'un point de vue logistique, sur les Maisons et Centres de presse ou d'autres structures professionnelles des médias en Afrique pour la collecte des candidatures.

Article 24 : Constitué des trois co-organisateur du prix, son secrétariat général (SG) peut modifier le présent règlement, mais il est tenu de porter toute modification à la connaissance du public.

Article 25 : La cérémonie de remise des prix du PAJI est organisée chaque année dans une capitale africaine différente. Pour l'édition du PAJI 2023, cette cérémonie aura lieu à Dakar (Sénégal), entre le mardi 25 et le jeudi 27 avril 2023.

PLUS D'INFORMATIONS : www.paji23.com

CONTACT ORGANISATION : 20paji23@gmail.com